

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DAC 764 Approbation et signature du protocole d'accord sur la résiliation amiable de la convention de délégation de service public relative à l'animation des musées de la Ville de Paris.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la convention de délégation de service public signée le 9 janvier 2008 entre la Ville de Paris et l'association Paris Musées (loi de 1901) pour l'animation des musées de la Ville de Paris ;

Vu la substitution de la société Paris Musées à l'association éponyme dans tous ses droits et obligations, conformément à l'article 1.3 de la convention de délégation de service public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 ; L. 2122-21 ; L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération SG 2012-153/DAC 2012-506 en date des 19-20 juin 2012 autorisant le maire de Paris à résilier la délégation de service public ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer le protocole d'accord sur la résiliation amiable de la convention de délégation de service public relative à l'animation des musées de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Bruno JULLIARD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. Le Maire de Paris est autorisé à signer le protocole d'accord avec la société Paris Musées et l'établissement public Paris Musées portant sur les modalités de résiliation amiable de la convention de délégation de service public relative à l'animation des musées de la Ville de Paris.

Article 2 : La dépense liée à la compensation tarifaire au titre des contraintes de service public sera inscrite au chapitre 011, nature 611, rubrique V322 du budget de fonctionnement 2012 de la Ville de Paris.

Article 3 : Les dépenses liées aux pertes relatives à la programmation des expositions 2012 seront imputées sur le chapitre 011, nature 611, rubrique V322 du budget de fonctionnement 2013 de la Ville de Paris.

Article 4 : La dépense afférente à l'indemnisation des biens de reprise sera imputée sur les chapitres 20 et 21 du budget d'investissement 2013 de la Ville de Paris

Article 5 : Les dépenses correspondant à l'indemnité pour perte de bénéfice, aux sujétions particulières liées à la clôture anticipée et à la prise en charge des pénalités de résiliation anticipée des contrats en cours seront imputées sur le budget de fonctionnement exercices 2012 et 2013 de la Ville de Paris, chapitre 67, nature 678 – Autres charges exceptionnelles.